

DECISION DU PRESIDENT.CA 094-2021

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;
Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA015-2020 du 12 mars 2020 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président ;
Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN.

Objet de la décision Demande d'adhésion - Direction des affaires financières (DAF)

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

- d'approuver l'adhésion à RESECO.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

*Par délégation et pour signature,
Le Directeur Général des Services
Olivier HUISMAN*

Signé le 2 novembre 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 3 novembre 2021

RESECO

Barème des cotisations

Grille de cotisations pour les collectivités & Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)

Population en nombre d'habitants	Cotisations
Moins de 5 000 habitants	100 €
De 5 000 à moins de 10 000 habitants	200 €
De 10 000 à moins de 50 000 habitants	600 €
De 50 000 à moins de 100 000 habitants	1750 €
De 100 000 à moins de 500 000 habitants	2 800 €
De 500 000 habitants à moins de 1 000 000 habitants	3 400 €
Supérieur ou égale à 1 000 000 habitants	3 900 €

Barème en vigueur depuis l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2018

Grille pour les autres établissements

Montant forfaitaire	1 200 €
---------------------	---------

Barème en vigueur depuis l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2018

RESECO

(ex. Réseau Grand Ouest commande publique et développement durable)
5 Allée du Haras - 49100 Angers